Prise en compte des observations formulées pendant l'enquête publique unique relative au projet de de MECHMONT arrêté le 07 juillet 2016 et à l'abrogation de la carte communale de MECHMONT

Conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme (L.153-19 et R.153-8 à compter du 01/01/2016) et aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Mechmont arrêté le 07 juillet 2016 a été soumis à enquête publique.

Lors de cette même enquête, le projet d'abrogation de la carte communale de Mechmont en vigueur a été soumis au public, pour répondre à la demande des services de l'Etat

Cette enquête unique s'est déroulée à la mairie de Mechmont du 11 septembre au 11 octobre 2017.

6 observations ont été consignées dans le registre d'enquête.

PRÉFECTUF - 4 observations ont été transmises au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique, sur le site règlementaire, pendant la durée de l'enquête publique.

ARRIV

0 7 FEV

1) Observations du public :

		7.	/
Requête R : requête consignée dans le registre C : courrier M : mail	Avis du commissaire enquêteur	Réponse du Grand Cahors	Filisces du PLU (ajus ées après enquête publique
Eamille MARTIN (mail n°1) Que prévoit le PLU pour l'entretien des sentiers et notamment le GC13 dont le gué n'est pas praticable? Que prévoit le PLU pour rendre accessible le pré en aval du pont sur la Belle?	Sans commentaire.	Le PLU n'a pas vocation à veiller au bon entretien des chemins ni à l'accessibilité des terra ins en dehors de ceux faisant l'objet de projets de construction ou de travaux.	Sans objet.
Que prévoit le PLU pour encourager l'entretien du patrimoine existant et pour sauvegarder le four à pain communal de Lafaurie et le petit lavoir juste en amont du pont de la GC13 sur la Belle ?	Après visite sur place, il s'avère que le lavoir et le four à pain sont en état de ruine. La remise en état du four entraînerait des coûts incompatibles avec le budget communal.	Pour répondre à la volonté de la commune d'agir en faveur de la préservation du petit patrimoine, un inventaire des éléments de patrimoine bâti à protéger a été établi de manière à les identifier dans le document graphique du PLU au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Les dispositions règlementaires écrites applicables à ces éléments protégés permettront d'éviter leur démolition. Néanmoins, les travaux de réhabilitation, d'entretien ou de mise en valeur de tous ces éléments dépendront de la volonté des particuliers de les réaliser. Certains de ces travaux pourront être subventionnés, sous certaines conditions, par le Département du Lot. Le four à pain du hameau de Lafaurie (parcelle A555) et le lavoir situé en amont du pont de la Belle sont aujourd'hui en état de ruine. Il n'y a donc pas lieu de les identifier au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dont la finalité est d'encourager l'entretien du patrimoine lorsque celui-ci est encore possible.	Sans objet.
Que prévoit le PLU pour sécuriser l'alimentation électrique du hameau de Belpech et préserver le paysage et un bâti remarquable (enfouissement des réseaux) et faciliter la vie quotidienne?	Sans commentaire.	Le PLU n'a pas vocation à décider de la sécurisation ou de l'enfouissement du réseau électrique qui relèvent, selon les cas, de la compétence communale, des services de RTE ou de ERDF/ENEDIS.	Sans objet.

cipalité déversait des déchets verts sur un de ses terrains. M. le maire a Le requérant a indiqué que la muni-

pour

밆

prévoit

Que

l'élimination des déchets verts et inertes de la commune ?

Sans objet.

La collecte des déchets verts et inertes est une compétence communale déléguée au SYDED chargé de

la gestion de plusieurs déchetteries dont celle de Catus située à proximité de Mechmont.

каррот de présentation	Ces erreurs seront rectifiees. Le PLU n'a pas vocation à formuler des préconisations pour remédier à la détérioration de la qualité des eaux de source.	Les remarques de M. Martin sont justifiées : «copié-collé» à rectifier.	d'évaluation du PLU (rapport de présentation) :
Sans objet	Les changements de destination des constructions existantes en zone A et N peuvent être autorisés sous réserve que cela ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et que les bâtiments concernés soient identifiés dans le document graphique du PLU (article L151-11-2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal situé sur une même unité foncière (article R151-29 du code de l'urbanisme). Par exemple, une grange située sur une unité foncière comportant une habitation existante, est considérée comme une annexe à l'habitation: elle peut donc être réhabilitée en logement sous certaines conditions sans changement de destination.	La réponse du Grand Cahors devrait permettre de lever les inquiétudes du requérant.	Demande que les habitants puissent proposer un changement de destination de leurs bâtiments sans que cela soit limité aux demandes incluses dans le PLU.
		commune limite les possibilités de trouver un terrain d'une surface suffisante, relativement proche de l'église et du centre-bourg. L'emplacement semble donc être l'une des rares possibilités sur la commune. Concernant les risques de nuisances, l'avis d'un hydrogéologue agrée s'impose au même titre que les études préalables.	Il faut prendre en compte l'évolution des besoins (crémations en augmentation). De plus, la construction d'un cimetière détruirait un espace paysager particulièrement sauvage et de qualité et génèrerait des nuisances dans la vallée de la Belle. Cela entrainerait des dépenses alourdissant inutilement le budget communal faible.
Sans objet	La gestion et la création des cimetières est une compétence communale, non transférée à l'intercommunalité. Un projet de colombarium est d'ores et déjà prévu dans le cimetière existant. La création d'un emplacement réservé en vue de l'extension du cimetière répond à la volonté de la commune d'anticiper au mieux les besoins à venir. Le choix de la localisation de cette extension répond au souhait de rester à proximité du centre-bourg et de l'actuel cimetière. Au regard de la topographie très contraignante aux abords du centre-bourg, le choix de l'actuel cimetière.	L'idée de supracommunalité est intéressante mais je doute qu'elle soit pertinente d'un point de vue humain et se heurterait certainement à l'hostilité de la population. Concernant le choix de l'emplacement réservé, la topographie de la	S'oppose à la création de l'emplacement réservé n°7 pour l'extension du cimetière, pour différentes raisons: Le rapport de présentation ne donne aucune motivation et occulte la logique supracommunale visant à portiniser les espaces publics
Sans objet.	Le classement des boisements en espaces protégés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme est assorti de dispositions règlementaires écrites visant à soumettre les coupes d'arbres à déclaration préalable en mairie lorsqu'elles ne sont pas soumises au code forestier. Pour toute question concernant d'éventuelles aides à l'entretien des boisements, il convient de contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière.	Les précisions de la CAGC dans son courrier du 25/10/2017 sont claires.	Quels dispositifs d'aides à l'entretien des bois accompagnent le classement des boisements en espaces protégés dans le PLU ?
		précisé qu'il s'agissait de pratiques très anciennes que la municipalité a cessé de pratiquer depuis de nombreuses années. Si des déversements se produisent encore, il s'agit d'incivilités et en aucun cas d'une pratique municipale.	

ANNEXE N°2 DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DE MECHMONT

 erreurs de forme, l'ARS n'a pas vocation à contrôler la qualité de l'eau dans les petits cours d'eau, aucune préconisation pour remédier à la détérioration de la qualité des eaux de source. 			t.
Demande la constructibilité des parcelles B585 et 582 au Moulin à Vent, dans le PLU, comme c'était le cas dans la carte communale. Ces parcelles possèdent les mêmes critères que la nouvelle zone 1AU des Granges (accès, orientation, réseaux,).	Le commissaire ne peut que constater que les parcelles B585 et B582 sont situées dans une zone boisée (trame verte) et que de plus leur constructibilité irait à l'encontre des choix définis par la collectivité. Il estime donc que la requête ne	Les parcelles B585 et 582 sont classées en zone naturelle N dans le PLU et sont impactées par un réservoir de biodiversité. Ce classement en zone naturelle répond au choix de la commune de ne pas poursuivre l'urbanisation dans le secteur du Moulin à Vent qui constitue un secteur d'habitat très diffus, dans un milieu boisé et à la topographie contraignante. Rendre constructibles ces parcelles n'est donc pas compatible avec l'objectif n°3 du PADD ⁽¹⁾ qui ne prévoit pas de nouvelle urbanisation dans le secteur du Moulin à Vent.	Sans objet.
Demande la constructibilité des parcelles A667 et 668 au Moulin à Vent, comme c'était le cas dans la carte communale. Elles sont classées en zone agricole A dans le PLU bien que sans potentiel agricole.	peut pas être prise en compte. Il en est de même pour les parcelles A667 et 668 dont la situation en zone agricole et trame verte contribuerait de plus à pratiquer une extension du linéaire qui n'est plus admise aujourd'hui.	Les parcelles A667 et 668 sont classées en zone agricole A dans le PLU du fait de leur potentiel agronomique (parcelles identifiées en landes et parcours dans le diagnostic agricole du PLU) et sont impactées par un corridor écologique. Ce classement en zone naturelle répond au choix de la commune de ne pas poursuivre l'urbanisation dans le secteur du Moulin à Vent qui constitue un secteur d'habitat très diffus, et de préserver les terres à potentiel agronomique. Rendre constructibles ces parcelles n'est pas compatible avec les objectifs n°1 et 2 du PADD ⁽¹⁾ visant à maintenir et développer l'activité agricole et avec l'objectif n°3 visant à organiser le développement urbain en composant les extensions de l'urbanisation en cohérence avec l'activité agricole et en dehors du secteur du Moulin à Vent.	Sans objet.
R2 et C2 : Mme ALLIET Lucette Demande qu'une OAP soit créée dans la zone 2AU du Falgayras	Le commissaire recommande, après vérification de la capacité des réseaux installés, que dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration, le classement en 2AU soit revu et modifié en 1AU avec mise en place d'une OAP.	La zone du Falgayras a été classée en 2AU pour répondre à la volonté de la commune d'échelonner dans le temps ses investissements. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une procédure de modification du PLU qui donnera lieu notamment à l'élaboration d'OAP(²) pour encadrer l'aménagement de ce secteur. Une OAP(²) pourra éventuellement être réalisée dans le cadre du PLUI(³) du Grand Cahors en cours d'élaboration.	Sans objet.
R3: M. et Mme BARRY Yves et Huguette Demandent la constructibilité des parcelles C499, 664 et 666, situées au Rouergue / Sivadiol pour permettre la construction d'une habitation. S'interrogent sur la portée du certificat d'urbanisme après l'approbation du PLU.	Le commissaire estime que la construction d'une habitation sur ces parcelles permettrait d'améliorer la densification du hameau sans pour autant tomber dans le travers de la linéarisation de la zone. Il estime que ce terrain enclavé n'a aucun potentiel agricole et considère que, moyennant un zonage affiné, il n'est pas plus illogique de maintenir ce secteur en zone constructible que	Les parcelles C499, 664 et 666 sont situées dans le secteur très agricole du Rouergue qui comprend notamment un siège d'exploitation. Pour permettre de préserver et de développer l'activité agricole sur son territoire, la commune a fait le choix de ne pas poursuivre l'urbanisation dans ce secteur. Rendre constructibles ces parcelles n'est pas compatible avec les objectifs n°1 du PADD ⁽¹⁾ visant à soutenir l'activité agricole et n°2 visant à maintenir et développer l'activité agricole en créant des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans sa dimension d'activité économique en respectant les périmètres de réciprocité, en protégeant les territoires à forte valeur agricole, en concentrant les nouvelles habitations autour des zones agglomérées. Cela n'est également pas compatible avec l'objectif n°3 du PADD ⁽¹⁾ qui ne prévoit pas de nouvelles constructions dans le secteur du Rouergue.	Sans objet

	vacances ou dans les terrains de camping. En denors de ces empliacements, i implantation des HLL est soumise au droit commun des constructions. Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du PLU, l'implantation de nouvelles constructions ne peut pas être autorisée en dehors de secteurs de taille et de	liegalite	272, situées au Mas de Simon.
	loisirs (HLL) peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs, dans certains villages de	loisirs ont été réalisées en toute	de loisirs sur les parcelles A141 et
	Conformément au code de l'urbanisme (articles L111-25, R111-31 et suivants), les habitations légères de	que ces habitations légères de	Font part d'un projet de
Sans objet.	La parcelle A141 est classee en zone agricole A. La parcelle A272 est classee en zone naturelle et forestière N. Elle est de plus impactée par un réservoir de biodiversité.	Le commissaire ne peut acceder a la requête des demandeurs du fait	VOHUULE Jeanne (mail n°2)
	oit pas de nouvelles constructions dans le secteur de La Plaine.		CA. M. MICH.
	l'urbanisation en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère) et l'activité	pas envisageable.	
	Cela n'est également pas compatible avec l'objectif n°3 du PADD(¹) visant à composer les extensions de l	de la départementale ce qui n'est	
	respectant les permetres de réciprocité, en protégeant les territoires à torte valeur agricole, en concentrant les permetres de réciprocité, en protégeant les territoires à torte valeur agricole, en concentrant les permetres de réciprocité, en protégeant les territoires à torte valeur agricole, en	quence un accroissement du mitage	,
	conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans sa dimension d'activité économique en	constructibles aurait pour consé-	
	soutenir l'activité agricole et n°2 visant à maintenir et développer l'activité agricole en créant des	direct sur la D13. Les rendre	
	Rendre constructibles ces parcelles n'est pas compatible avec les objectifs n°1 du PADD ⁽¹⁾ visant à	parcelles. La plupart ont un accès	Plaine.
	Certaines de ces parcelles sont boisées et/ou impactées par un réservoir de biodiversité.	bourg. Aucun réseau ne dessert ces	plusieurs parcelles situées à La
	dans le PLU du fait de l'utilisation des terres par l'activité agricole (cf. diagnostic agricole).	nord et en contrebas du centre	Demande la constructibilité de
Sans objet.	Les parcelles B307, 321, 326, 304, 323, 305, 298, 306, 299, 325 et 322 sont classées en zone agricole	La totalité des terrains est située au	R6: Mme MOLINIE Marie-Anne
	structure paysagère).	(rue étroite).	
	composer les extensions de l'urbanisation en cohérence avec les limites naturelles (topographie,	heurte à une accessibilité difficile	
	Rendre constructibles ces parcelles n'est pas compatible avec l'objectif n°3 du PADD(1) visant à	paysager significatif. De plus, on se	
	et de petites extensions urbaines aux extrémités du bourg lorsque la topographie le permettait.	poserait à l'évidence un problème	
3	l'urbanisation dans les limites des constructions existantes et en autorisant uniquement une densification	surélevé par rapport au bourg et	bourg de Mechmont.
	surplombant le village. Les limites de la zone UA du centre-bourg ont été fixées de manière à contenir	zone boisée située dans un lieu	parcelles B342, 343 et 344 dans le
,		nécessiterait le défrichement d'une	Demande la constructibilité des
Sans objet.	Les parcelles B342, 343 et 344 sont classées en zone N et sont impactées par un réservoir de	Une construction sur ce terrain	R5 et C3: M. PASCAL Daniel
	lorsqu'elles ne sont pas soumises au code forestier.		pas toujours soignées.
	applicables à ces espaces protégés soumettent les coupes d'arbres à déclaration préalable en mairie	à M. Martin).	commune où les coupes ne sont
	PLU au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Les dispositions règlementaires écrites	sans commentaire (cf. réponse faite	protéger les hois et forêts de la
	l'identité du territoire communal, plusieurs boisements ont été identifiés dans le document graphique du	Concernant les espaces boisés :	potentiel agronomique.
	Pour répondre à la volonté de la commune de protéger ses massifs boisés qui participent fortement à	2013.	en zone agricole au regard de leur
	des lieux des parcelles agricoles abandonnées.		S
	sur la base de données officielles d'une concertation avec les agriculteurs de la commune et d'un état	le commissaire regrette que le	S'interroge sur la pertinence du
Sans objet.	Le classement des parcelles en zone agricole s'appuie sur le diagnostic agricole réalisé par l'ADASEA	Concernant le diagnostic agricole,	R4 : CUBAYNE Jean-Pierre
	tives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. »	zonage du secteur du Rouergue/Le Sivadiol soit revu pour un classement en UB.	
	dispose que : « Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administra-	Granges. Il recommande que, dans le cadre de l'élaboration du BI III le	

	int, son intégration	ation du PLUI(3), en	ours d'élaboration.
4L).	pas eu connaissance de ce projet pendant l'élaboration du PLU de Mechmont, son intégration	PLU n'a pu être étudiée. Ce projet pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration du PLUI(3), en	ice avec la stratégie communautaire en matière d'hébergement touristique en cours d'élaboration.
capacité d'accueil limitées (STECAL).	N'ayant pas eu connaissance de	dans le PLU n'a pu être étudiée. C	cohérence avec la stratégie comm

Recommandations du Commissaire enquêteur :

Pièces du PLU ajustées après enquête	publique la Sans objet.	le Sans objet. di- ur.	ne Sans objet. O(1) en en es du	de Rapport de présentation.	Document graphique	Document graphique	on Sans objet.	du Sans objet.	
Réponse du Grand Cahors	Le projet d'extension de cimetière fera l'objet des études préalables obligatoires, au regard notamment de la salubrité et des contraintes sanitaires. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité si nécessaire.		Pour permettre de préserver et de développer l'activité agricole sur son territoire, la commune a fait le choix de ne pas poursuivre l'urbanisation dans le secteur très agricole du Rouergue/Le Sivadiol. Reclasser en zone UB des parcelles situées dans ce secteur n'est pas compatible avec l'objectif n°1 du PADD(¹) visant à soutenir l'activité agricole et à l'objectif n°2 visant à maintenir et développer l'activité agricole en créant des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans sa dimension d'activité économique en respectant les périmètres de réciprocité, en protégeant les territoires à forte valeur agricole, en concentrant les nouvelles habitations autour des zones agglomérées. Cela n'est également pas compatible avec l'objectif n°3 du PADD¹) qui ne prévoit pas de nouvelles constructions dans le secteur du Rouergue.		Le document graphique sera complété avec le nom des lieux-dits Sivadiol et Les Cazalous.	La vocation des différentes zones du PLU sera précisée dans la légende du document graphique.	Le boisement situé au nord-ouest de la zone 1AU des Granges est classée en zone agricole du fait de sa vocation agricole de lande et parcours identifiée dans le diagnostic agricole.	L'opportunité et/ou l'OAP ⁽²⁾ de la zone 1AU des Granges p PLUl ⁽³⁾ du Grand Cahors.	ARRIVÉ IA.
Recommandations du commissaire enquêteur	1) Prévoir un hydrogéologue agréé quand le projet d'extension du cimetière sera lancé.	2) Hameau de Falgayras : après vérification de la capacité des réseaux installés, revoir le classement 2AU des parcelles 74 et 75 en 1AU avec mise en place d'une OAP comme prévu dans le règlement écrit.	 Revoir le zonage du secteur du Rouergue/Le Sivadiol pour un classement en UB. 	4) Indicateurs: mener une réflexion afin de restreindre leur nombre et de les choisir plus judicieusement et réellement représentatifs du suivi d'un PLU d'une commune de 120 habitants.	5) Compléter le document graphique ajusté par les lieux-dits Sivadiol et les Cazalous.	6) Le cartouche du document graphique pourrait être complété par la signification des zonages de manière claire avec leur définition de manière à faciliter la lecture du public.	7) Secteur des Granges : compléter le document graphique de la zone boisée manquante.	8) Secteur des Granges : revoir le zonage et l'OAP correspondante, dans le cadre du PLUI.	

*10

Jen-Marc VAYSSOUZE-FAURE
President de la Communauté
dragglomération du Grand Cahors

(1) PADD: Projet d'Aménagement et de Développement Durables (2) DAP: Orientations d'Aménagement et de Développement Durables (3) PLUI: Plan local d'Aménagement de Developpement Durables (3) DAP: Orientations d'Aménagement de Developpement Durables (3) DAP: Orientations d'Aménagement de Developpement de Deve